

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le neuf juin à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier DESLANDES, Maire.

**Etaient présents** : Le Maire, Monsieur Olivier DESLANDES,

Madame Agnès BUET, Madame Marie MARQUES, Madame Fabienne LEGOUAS, Madame Emmanuelle GERARD, Monsieur Vincent LAVOYE, Monsieur Derry METAIS, Monsieur Tommy CORDEAU, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, Monsieur Cédric SOUCHET, Monsieur Frédéric GOTHELF, Monsieur Jean-Christophe GUIET.

**Absent excusé ayant donné pouvoir** : Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier DESLANDES

**Secrétaire de séance** : Vincent LAVOYE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR** :

- Elections des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023
- Désignation et modalités d'exercice du référent déontologique des élus
- Election des membres de la commission d'appel d'offres

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'approbation de l'assemblée municipale, le compte-rendu de la séance du 03 avril 2023 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération N°1**

<b>Objet : Election des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin secret majoritaire à deux tours</b>
---

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n°IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

#### **a) Composition du bureau électoral**

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- Monsieur Derry METAIS
- Monsieur Jean-Yves CHERMANNE
- Monsieur Cédric SOUCHET
- Monsieur Tommy CORDEAU

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Monsieur Vincent LAVOYE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal

**b) Election des délégués**

Les candidatures enregistrées :

- Monsieur Olivier DESLANDES
- Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD
- Monsieur Derry METAIS

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins = 15
- Bulletins blancs ou nuls = 0
- Suffrages exprimés = 15
- Majorité absolue = 8

Ont obtenu :

- Monsieur Olivier DESLANDES = 15 voix
- Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD = 15 voix
- Monsieur Derry METAIS = 15 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Messieurs Olivier DESLANDES, Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD et Derry METAIS sont proclamés élus en qualité de **délégués** pour les élections sénatoriales.

**c) Election des délégués suppléants**

Les candidatures enregistrées :

- Monsieur Vincent LAVOYE
- Monsieur Jean-Christophe GUIET
- Madame Agnès BUET

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins = 15
- Bulletins blancs ou nuls = 0
- Suffrages exprimés = 15
- Majorité absolue = 8

Ont obtenu :

- Monsieur Vincent LAVOYE = 15 voix
- Monsieur Jean-Christophe GUIET = 15 voix
- Madame Agnès BUET = 15 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Messieurs Vincent LAVOYE et Jean-Christophe GUIET et Madame Agnès BUET sont proclamés élus en qualité de **délégués suppléants** pour les élections sénatoriales.

### Délibération N°2

**Objet : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus**

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L.1111-1-1 du CGCT°.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L.1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui soit personnel » ;
- Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **14 voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Monsieur Yvan TIMOFEEFF) :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue.**

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans.

Madame Karine LEGOUHIR, juriste, est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans.

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LEGOUHIR pour exercer cette mission.

**Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 9 juin 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de cette période. A leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

**Article 3 : Modalités de la saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,

- Soit par courriel à l'adresse : [referentdeontologue@elusduvaldoise.fr](mailto:referentdeontologue@elusduvaldoise.fr) ;
- Soit par La Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 PONTOISE ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l' élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

**Article 5 : Rémunération.**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

**Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°3**

**Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal **DESIGNENT**, outre Monsieur Olivier DESLANDES, Maire et président de fait :

- Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD (titulaire)
- Monsieur Derry METAIS (titulaire)
- Monsieur Vincent LAVOYE (titulaire)
  
- Monsieur Jean-Marc PLA (suppléant)
- Monsieur Jean-Yves CHERMANNE (suppléant)
- Monsieur Cédric SOUCHET (titulaire)

Membres de la commission d'appel d'offres.

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h36.

Le Maire  
Olivier DESLANDES

Le secrétaire de séance  
Vincent LAVOYE